

Projet de loi

portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et portant abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Avis du Conseil d'État

(18 septembre 2020)

Par dépêche du 17 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La dépêche indiquait que la ministre de la Justice a ajouté l'information selon laquelle le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

L'objet de la loi en projet est de proroger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures permettant aux sociétés et aux personnes morales qui y sont énumérées de tenir leur assemblées générales et les réunions de leurs autres organes sans présence physique des associés ou membres de ces organes.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} reprend littéralement les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. L'article 2 reprend, quant à lui, le dispositif de l'article 7 de cette loi.

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation.

Article 3

L'article sous examen prévoit l'abrogation de la loi précitée du 20 juin 2020, à l'exception de son article 4.

L'article 4 en question dispose que « [p]ar dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois ».

La manière dont les auteurs du projet de loi ont rédigé l'article 3 suscite une insécurité juridique à laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement. En effet, se pose la question du début de la prorogation de trois mois : à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou, puisque l'article 4 de la loi précitée du 20 juin 2020 n'est pas abrogé, à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière loi, ce qui ne ferait pas de sens, le délai prorogé expirant le 25 septembre 2020.

Pour lever cette opposition formelle, le Conseil d'État propose de scinder l'article 3 en deux articles distincts qui se liront ainsi :

« **Art. 3.** Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 4. La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée. »

Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Les termes « et portant abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et les autres personnes morales » sont dès lors à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « physique ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, le terme « ou » situé à la fin de l'élément de l'énumération en question est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « un actionnaire, un associé ou un autre participant [...] ».

Article 2

Au vu de la teneur de la phrase liminaire, les termes « aux » et « au » figurant au début des points énumératifs 1^o à 7^o sont à remplacer respectivement par les termes « les » et « le ». Au début des points 8^o et 9^o, le terme « à » est à supprimer.

Aux points 4^o, 5^o et 8^o, il y a lieu d'insérer, à chaque fois, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 3

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 septembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu